

Bruxelles, le 10 octobre 2013
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

7308/97

LIMITE

PUBLIC 4

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
MARS 1997

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en mars 1997, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- MARS 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
1990ème Conseil Environnement du 3 mars 97			
Règlement (CE) du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie	5737/97	27/97, 28/97, 29/97, 30/97, 31/97, 32/97	
Directive du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement	5847/97 + COR 1 (dk) + COR 2 (fi)	33/97, 34/97, 35/97, 36/97, 37/97	
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale	6361/97	38/97, 39/97	
1991ème Conseil Télécommunications du 6 mars 97			
Décision du Parlement européen et du Conseil concernant une approche coordonnée en matière d'autorisation dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans l'Union européenne	PE-CONS 3605/97 + COR 1 (en,dk,es) + COR 2 (p)	40/97, 41/97, 42/97	
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications	PE-CONS 3606/97	43/97, 44/97, 45/97, 46/97, 47/97, 48/97, 49/97, 50/97, 51/97	Contre D, EL

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- MARS 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
1993ème Conseil Marché Intérieur du 13 mars 97 Directive du Parlement européen et du Conseil portant quinzième modification de la directive 76/769/CEE concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1172/95 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses Etats membres avec les pays tiers Règlement du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole	11807/1/96 REV 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (d,i,nl,en,dk,gr,es,p,fi,s,) + ADD 1 COR 2 (fi) + ADD 1 COR 3 (d,en,dk,gr,es,fi,s) + REV 1 COR 1 (fi)	52/97, 53/97	Abstention DK
	6063/97 5447/97 + COR 1 (nl) + COR 2 (en) + COR 3 (d)	54/97, 55/97, 56/97, 57/97, 58/97, 59/97, 60/97, 61/97, 62/97, 63/97, 64/97, 65/97, 66/97, 67/97, 68/97, 69/97, 70/97, 71/97, 72/97, 73/97	Abstention B

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- MARS 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
------------------------------	----------------	--------------	-------

1994ème Conseil Questions économiques et financières du 17 mars 97 Décisions du Conseil - autorisant le Royaume de Belgique à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - autorisant le Royaume du Danemark à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - autorisant la République fédérale d'Allemagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - autorisant la République hellénique à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - autorisant le Royaume d'Espagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	6222/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi) 6223/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi) 6224/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi) 6225/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi) 6226/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi) 6227/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi)	74/97, 75/97, 76/97	
--	---	----------------------------	--

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC - MARS 1997 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Décisions du Conseil (suite)			

- autorisant l'Irlande à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - autorisant la République italienne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - autorisant le Grand-Duché de Luxembourg à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - autorisant la République d'Autriche à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - autorisant la République portugaise à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - autorisant la République de Finlande à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	6228/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi) 6229/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi) 6230/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi) 6231/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi) 6232/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi) 6233/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi) 6234/97 + COR 1 (en,p,s) + REV 1 (d) + REV 2 (fi)		
---	--	--	--

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- MARS 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Décisions du Conseil (suite) - autorisant le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à	6235/97 + COR 1 (en,p,s,)		

l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - autorisant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires Décision du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne à conclure deux accords avec la République tchèque contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires Décision du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne et la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires 1995ème session du Conseil Agriculture du 17 mars 97 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable	+ REV 1 (d) + REV 2 (fi) 6236/97 + COR 1 (en,p,s,) + REV 1 (d) + REV 2 (fi) 5822/97 + COR 1 (d) 6205/97 4980/1/96 REV 1	77/97, 78/97	
---	--	---------------------	--

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC - MARS 1997 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive	6369/97		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/1998, de primes	5596/97		

d'abandon définitif de superficies viticoles			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	6013/97 + COR 1 (f,d,i,nl,en,dk,gr,es,p,fi) + REV 1 (s)	79/97, 80/97	Contre I, EL
Règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne les pratiques et traitements oenologiques, le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole	6590/97	81/97, 82/97	
Directive du Conseil portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine	5001/97 + COR 1 + COR 2 (f) + COR 3 (dk) + COR 4 (gr) + REV 1 (s)	83/97, 84/97, 85/97, 86/97, 87/97, 88/97, 89/97	Contre D, UK, S
1996ème Conseil Affaires Générales du 24 mars 96			
Règlement (CE) du Conseil relatif aux actions dans le domaine du VIH/SIDA dans les pays en développement	5736/97	90/97, 91/97, 92/97, 93/97	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC - MARS 1997 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Rectificatif d'une erreur matérielle portant sur la directive 96/85/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, adoptée par le Conseil le 9 décembre 1996, et non encore publiée au Journal Officiel	PE-CONS 3630/1/96 REV 1		
Rectificatif à publier d'urgence au Journal officiel concernant les directives a) 96/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 octobre 1996 modifiant	6580/97		

la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur b) 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant la protection des occupants des véhicules à moteur en cas de collision frontale et modifiant la directive 70/156/CEE Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 390/97 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1997 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés	6650/97		
---	---------	--	--

DECLARATION 27/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad article 9.3

"Le Conseil et la Commission déclarent que le seuil de 2 Mecus prévu à l'article 9 paragraphe 3 du présent règlement ne saurait constituer un précédent pour la fixation dans d'autres règlements d'autres seuils applicables au comité PVDALA."

DECLARATION 28/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad articles 9.3 et 9.4

"Le Conseil et la Commission déclarent que, à l'occasion de la révision des règles internes du comité, des procédures simplifiées et accélérées seront précisées, en tant que de besoin et par analogie, pour ce qui est du régime linguistique, avec celles du comité FED, pour des actions à caractère urgent et pour les cas d'engagements supplémentaires visés à l'article 9.4."

DECLARATION 29/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad article 9.4

"Les représentants des Etats membres au sein du Comité visé à l'article 10 devraient avoir la possibilité de passer périodiquement en revue l'usage qui est fait de cette facilité et de demander au besoin des compléments d'information sur certains cas particuliers ou leur examen."

DECLARATION 30/97

Déclaration de la Commission ad article 10

"La Commission regrette que, dans ce cas, le Conseil ait amendé la proposition de la Commission, en substituant une procédure de comité de réglementation III.a) à la procédure de comité consultatif I ; elle considère en effet que la procédure proposée ou la procédure de gestion serait mieux adaptée aux exigences de la matière."

DECLARATION 31/97

Déclaration du Conseil ad article 13

"Les Etats membres s'efforcent de communiquer à la Commission leurs rapports d'évaluation."

DECLARATION 32/97

Déclaration de la Commission

"Dans le but d'éviter des risques de double emploi, de confusion et d'éventuelles critiques, la Commission aurait souhaité apporter quelques modifications au texte, visant une meilleure délimitation du champ d'intervention de cet instrument par rapport à d'autres, notamment celui relatif à l'aide humanitaire (règlement 1257/96).

A ce stade de la procédure de coopération, des modifications autres que celles découlant des amendements approuvés par le Parlement européen en deuxième lecture impliqueraient une nouvelle soumission au Parlement et donc un retard dans l'approbation du texte législatif, raison pour laquelle la Commission s'abstient de proposer ces modifications.

Toutefois, dans le but d'éviter tout risque de double emploi, la Commission déclare qu'elle mettra en oeuvre tous les instruments de coordination interne disponibles, notamment dans le cadre du "Permanent Interservice Working Group on Assistance to Refugees, Internally Displaced Persons and Returnees in third countries (P.I.S.G.)."

DECLARATION 33/97

"Les délégations belge, française, irlandaise, italienne et suédoise apprécient les efforts qui ont été déployés pour que le champ d'application de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) soit aussi large et cohérent que possible.

Elles regrettent néanmoins que les activités couvertes par la directive IPPC en cours d'adoption définitive ne figurent pas toutes à l'annexe I de la directive EIE, qu'elles soient réparties entre les annexes I et II et que certaines d'entre elles ne figurent même pas intégralement dans les annexes de la directive EIE."

DECLARATION 34/97

"Les délégations danoise, néerlandaise, autrichienne, finlandaise et suédoise peuvent, dans un esprit de compromis, marquer leur accord sur la position commune arrêtée à propos de la présente proposition.

Dans le cadre de la législation communautaire, le public devrait toutefois avoir la possibilité d'exprimer son avis dès la phase de définition du champ d'application de l'EIE ("scoping"), ce qui lui garantirait un accès rapide aux informations concernant des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Ces délégations estiment que la législation communautaire ne devrait pas réduire les possibilités dont dispose le public d'influencer la prise de décision en matière environnementale. Elles auraient dès lors préféré inclure la consultation du public à l'article 5 paragraphe 2 concernant le "scoping".

Elles ont l'intention d'appliquer les procédures nationales en vigueur qui permettent au public de donner son avis sur les solutions de substitution et les incidences qu'il y a lieu d'examiner dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement."

DECLARATION 35/97

"Le Conseil et la Commission estiment qu'au moment de prendre une décision concernant l'autorisation ou le financement d'un projet, il importe de tenir compte des incidences transfrontières notables que le projet proposé est susceptible d'avoir. L'application de la convention d'Espoo entre ses parties contractantes est particulièrement importante pour l'évaluation, pendant la procédure d'autorisation, des incidences transfrontières notables sur l'environnement. Ces incidences devraient également faire l'objet d'une évaluation lorsque la Communauté européenne envisage de (co)financer, dans un Etat tiers, un projet susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement d'un ou plusieurs de ses Etats membres.

La Commission s'engage dès lors (dans le cadre des accords de financement concernés et sous réserve de leurs dispositions) à veiller à ce que, au moment d'évaluer la faisabilité d'un projet qu'elle a proposé de (co)financer dans un Etat tiers et qui peut avoir un impact important sur l'environnement d'un Etat membre, l'étude de faisabilité comprenne une évaluation des incidences transfrontières que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Les Etats membres s'engagent à suivre une procédure similaire chaque fois qu'ils (co)financent, dans des Etats tiers, des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement."

DECLARATION 36/97

"Les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, prenant acte de ce que la directive modifiant la directive 85/337/CEE entrera en vigueur le ... [**deux ans** après sa publication], réaffirment leur intention de prendre les mesures nécessaires pour permettre le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la convention d'Espoo dans les meilleurs délais, en tenant compte du fait que la première réunion des parties à cette convention est provisoirement prévue pour octobre 1997.

Le Conseil réaffirme son accord pour que la Communauté dépose son instrument d'approbation si possible avant le 30 juin 1997 et au plus tard le 31 décembre 1997."

DECLARATION 37/97

"La délégation du Royaume-Uni estime qu'il y a de bonnes raisons de soutenir que la base juridique correcte de ces mesures est l'article 130 S paragraphe 2 et non pas l'article 130 S paragraphe 1".

DECLARATION 38/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

En ce qui concerne les substances pour lesquelles des dossiers d'établissement de limites maximales de résidus ont été déposés après le 01.01.1996, le Conseil prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle ils seront évalués en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2377/90.

DECLARATION 39/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

La Commission veillera à ce que les substances pour lesquelles l'évaluation scientifique doit être achevée avant le 01.01.1998, conformément à l'article 14, alinéa 2, premier tiret, soient considérées en priorité par l'Agence européenne d'évaluation des médicaments.

DECLARATION 40/97

"La Suède déclare que dans son pays la bande de fréquence de 1,6 GHz est attribuée, conformément à la réglementation internationale en matière de radio, au service de radionavigation aérienne, et qu'il convient de tenir dûment compte de ce service de sécurité".

DECLARATION 41/97

"En votant pour le projet de décision, la délégation portugaise entend que la coordination visée à l'article 2 paragraphe 2 sera effectuée conformément aux principes de transparence et de pleine participation des Etats membres, ainsi qu'aux procédures prévues par le traité sur l'Union européenne".

DECLARATION 42/97

"La Commission déclare que la disposition prévue à l'article 2 paragraphe 4 n'exclut pas le libre choix de technologies de satellites".

DECLARATION 43/97

Ad article 5, paragraphe 2

"Le Conseil et la Commission déclarent que dans le cadre de l'article 5 paragraphe 2 de la directive, les Etats membres peuvent imposer l'enregistrement des entreprises qui ont l'intention de fournir des services et/ou des réseaux de télécommunications. Les Etats membres peuvent ouvrir un tel registre à la consultation du public, à condition de sauvegarder une concurrence loyale et la confidentialité."

DECLARATION 44/97

Ad article 7, paragraphe 1

"La Commission confirme que l'article 7, paragraphe 1, alinéa (c), autorise les Etats membres à délivrer des licences individuelles afin d'imposer des obligations découlant de la législation ONP, mais seulement pour celles de ces obligations qui sont relatives à la fourniture obligatoire de services de télécommunications accessibles au public et/ou d'un réseau public de télécommunications."

DECLARATION 45/97

Ad article 10

"La Commission confirme que, en particulier lorsqu'ils octroient des droits de passage sur le domaine public ou privé, les Etats membres peuvent inclure dans les autorisations des conditions destinées à garantir le respect de règles relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, y compris en matière de co-implantation ou de partage des infrastructures, à condition que ces conditions soient transparentes, non discriminatoires, proportionnées à l'objectif poursuivi et objectivement justifiées par les exigences d'intérêt public en cause".

DECLARATION 46/97

Ad article 10

"La délégation grecque déclare que les critères, prévus à l'article 10 de la proposition de directive relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, en vue de limiter le nombre de licences individuelles, devront également prendre en compte la dimension du marché."

DECLARATION 47/97

Ad article 11

"Les délégations portugaise et suédoise déclarent qu'elles votent en faveur du présent projet de directive parce qu'elles sont convaincues que l'article 11, paragraphe 2 ne vise pas à offrir aux Etats membres la possibilité d'imposer des taxes spéciales et disproportionnées en contrepartie de la concession de licences pour les services publics de télécommunications utilisant le spectre radioélectrique, notamment les services de téléphonie mobile.

Les délégations portugaise et suédoise déclarent en outre qu'une telle possibilité se traduirait, à leur avis, par une pénalisation des utilisateurs de ces services, notamment en termes de tarifs et reviendrait, dans la pratique, à créer de nouveaux obstacles pour ce qui est de l'accès aux marchés, car elle privilégierait les opérateurs les plus puissants et/ou ceux qui sont déjà en place et provoquerait des distorsions de concurrence et des disparités entre Etats membres."

DECLARATION 48/97

Ad article 18

"La Commission confirme que cette directive, qui harmonise les conditions applicables aux entreprises établies dans la Communauté, n'affecte pas la possibilité qu'ont les Etats membres d'adopter des mesures visant les entreprises des pays tiers non établies dans la Communauté, en conformité avec le droit communautaire et les engagements de la Communauté et de ses Etats membres vis-à-vis des pays tiers".

DECLARATION 49/97

Ad article 22

"En relation avec l'article 22 et le considérant 25, la Commission reconnaît l'importance que revêtent pour certains Etats membres les contrats de concession signés avec les opérateurs concernés avant l'entrée en vigueur de la présente directive en ce qui concerne l'établissement, la gestion et l'exploitation d'infrastructures de télécommunications et la fourniture de services de télécommunications pour une période déterminée et accepte que les obligations de nature contractuelle imposées par de tels contrats de concession et qui n'affectent pas les droits d'autres entreprises découlant du droit communautaire, y compris la présente directive, ne soient pas affectées par la présente directive."

DECLARATION 50/97

Ad article 22

"La délégation grecque soutient le principe de la création d'un cadre commun pour l'octroi des autorisations générales et des licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications.

La délégation grecque se voit cependant dans l'obligation de voter contre l'article 22 en raison des obligations contractuelles existantes et, en particulier, celles qui découlent des contrats passés avec des organismes de télécommunications offrant des services de télécommunications. La Grèce ne voudrait en aucun cas, par son vote, causer un dommage aux organismes susmentionnés avec lesquels des contrats ont été passés."

DECLARATION 51/97

Ad annexe, point 2.1

"La Commission confirme que les exigences de la présente directive n'affectent pas les périodes transitoires supplémentaires prévues pour la libéralisation des services de télécommunications et accordées aux Etats membres indiqués dans les résolutions du Conseil du 22 juillet 1993 et du 22 décembre 1994."

DECLARATION 52/97

"La délégation allemande déclare qu'elle continue de considérer comme absolument nécessaire d'étendre la dérogation prévue pour les petites fonderies d'aluminium aux fonderies de magnésium. La délégation allemande continuera donc de militer en faveur d'une telle dérogation et présentera une demande dans ce sens au plus tard dans le cadre des négociations relatives à la première révision de la décision PARCOM qui se tiendront en 1998."

DECLARATION 53/97

"La délégation danoise déclare qu'elle ne s'opposera pas à la position commune relative à la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil portant quinzième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil, car elle considère que cette proposition se traduit par une amélioration pour la Communauté sur le plan de l'environnement. La délégation danoise souhaite toutefois faire savoir qu'elle aurait préféré l'adoption de la proposition d'origine de la Commission et qu'elle n'a pu se rallier à la modification des décisions PARCOM 92/4 et 93/1 entreprise à l'initiative de la Communauté."

DECLARATION 54/97

Ad base juridique

"La délégation belge s'abstient afin de ne pas empêcher la transmission au Parlement européen de l'intention du Conseil d'adopter ce règlement sur base de l'article 235. Elle tient toutefois à souligner que, à son avis, la base juridique appropriée est constituée par les articles 43 et 100A du traité."

DECLARATION 55/97

Ad base juridique

"La Commission regrette que le Conseil ait décidé de modifier la base juridique qu'elle avait proposée et de remplacer les articles 43 et 100A du Traité par les articles 43 et 235.

La Commission rappelle que la jurisprudence de la Cour selon laquelle le recours à l'article 235 comme base juridique d'un acte n'est justifié que si aucune autre disposition ne confère à la Communauté la compétence pour arrêter cet acte.

La Commission estime que l'article 100A est la base juridique appropriée dans la mesure où le règlement contribue au bon fonctionnement du marché intérieur et vise à assurer, à travers un rapprochement des dispositions nationales, que les mesures prises pour son établissement sont bien appliquées.

En outre, la modification, opérée par le Conseil a pour conséquence de priver le Parlement européen de la procédure de codécision alors qu'il s'est déjà exprimé en première lecture.

Par conséquent, la Commission se réserve le droit de faire usage des voies de droit qui lui sont ouvertes."

DECLARATION 56/97

Ad article 2, paragraphe 1 deuxième tiret

"Le Conseil et la Commission déclarent que le présent règlement ne doit pas faire double emploi avec les dispositions spécifiques en matière d'assistance mutuelle à prévoir dans le cadre de la politique agricole commune mais doit être complémentaire de ces dispositifs. Conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 4 le comité prévu à l'article 43 sera appelé à définir les opérations visées en matière agricole."

DECLARATION 57/97

Ad article 3

"Le Conseil et la Commission reconnaissent que le dispositif prévu à l'article 3 est spécifique au présent règlement et ne constitue pas un précédent dans d'autres domaines."

DECLARATION 58/97

Ad articles 12, 16 et 21

"La délégation belge regrette que le Conseil n'ait pas été en mesure de trouver un accord pour reprendre la proposition de la Commission dans le texte du règlement. La dernière phrase des articles 12 et 16, telle que proposée par la Commission, ne fait que reprendre un principe général de droit et l'acquis communautaire dont le respect par tous les tribunaux et les autorités concernées est un élément essentiel pour la bonne application de la législation agricole et douanière. Elle partage les considérations de la Commission à ce sujet."

DECLARATION 59/97

Ad articles 12, 16 et 21

"La Commission regrette l'abandon par le Conseil de sa proposition sur ce point. Elle considère qu'une information obtenue par un agent d'un Etat membre et transmise à un autre Etat membre, n'a pas à être refusée dans une procédure administrative ou judiciaire dans ce dernier Etat membre, pour la seule raison que cette information n'a pas été obtenue par les agents nationaux. La Commission considère que cela n'affecte en rien le pouvoir d'appréciation discrétionnaire des autorités judiciaires nationales quant à l'utilisation ou la prise en compte éventuelle des éléments qu'elles pourraient retenir en définitive lors de l'examen des cas en cause."

DECLARATION 60/97

Ad articles 23 paragraphe 2, 36 paragraphe 2 et 45 paragraphe 2

"Le Conseil et la Commission déclarent que les termes "poursuivre" et "poursuite" repris aux articles 23 paragraphe 2, 36 paragraphe 2 et 45 paragraphe 2 n'ont aucune connotation pénale."

DECLARATION 61/97

Ad article 23 paragraphe 4

"Le Conseil et la Commission conviennent que les opérations concernant l'application de la réglementation agricole, qui seront visées par le SID, devront être liées à des échanges internationaux de marchandises sans toutefois que les mécanismes de la réglementation agricole soient obligatoirement limités à ceux applicables à de tels échanges."

DECLARATION 62/97

Ad article 29 paragraphe 3

"Le Conseil et la Commission déclarent qu'il est entendu que l'accès, en totalité ou en partie, au SID à des organisations internationales ou régionales ne sera autorisé que sur une base de réciprocité; en outre cet accès sera subordonné à un niveau de protection des données au sein de ces organisations qui devra être équivalent à celui qui existe dans la Communauté.

Par ailleurs, il est entendu que la Commission consultera le comité visé à l'article 43 et siégeant dans la formation prévue au paragraphe 5, avant de transmettre une proposition au Conseil comme prévu au paragraphe 3, afin de recueillir des observations éventuelles sur les aspects concernant la protection des données à caractère personnel. Le Conseil sera informé par la Commission de ces observations."

DECLARATION 63/97

Ad article 34

"Le Conseil et la Commission rappellent la déclaration n° 1 actée au procès-verbal d'adoption de la directive 95/46/CE (document 4730/95). La Commission appliquera ainsi, pour adoption de ses règles internes visées au paragraphe 1, les principes de la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel contenus dans ladite directive.

La Commission s'engage à soumettre au Comité siégeant dans sa formation ad hoc visée à l'article 43, paragraphe 5, un rapport annuel sur l'application de ses règles internes adoptées et publiées conformément à l'article 34."

DECLARATION 64/97

Ad article 37, paragraphe 4

"Le Conseil et la Commission déclarent que la solution adoptée dans ce paragraphe pour le contrôle des activités de la Commission au regard des règles de protection des données, ne préjuge pas la solution qui sera adoptée ultérieurement par le Conseil dans d'autres actes pouvant contenir des dispositions portant sur ce même domaine."

DECLARATION 65/97

Ad articles 42 et 53, paragraphe 2

"Le Conseil et la Commission conviennent que les données automatisées échangées entre Etats membres ne pourront pas être introduites dans des systèmes de fichiers non automatisés par les Etats membres qui n'appliquent pas la protection des données aux traitements non automatisés."

DECLARATION 66/97

Ad articles 42 et 53, paragraphe 2

"Le Conseil et la Commission conviennent que la protection des données non-automatisées prévue dans le présent règlement ne porte pas atteinte au champ d'application de tout acte de législation communautaire horizontale sur la protection des données qui pourrait être adoptée."

DECLARATION 67/97

Ad articles 42 et 53, paragraphe 2

"Les délégations danoise, irlandaise et du Royaume-Uni notent que la portée des données non-automatisées auxquelles une protection doit être garantie en vertu du présent règlement se limite à un domaine spécialisé. L'accord que le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni marquent en l'occurrence ne compromet en rien leur conviction selon laquelle le fait d'appliquer un régime communautaire de protection aux données non-automatisées en général serait inutile, pesant et contraire à la proportionnalité."

DECLARATION 68/97

Ad articles 42 et 53, paragraphe 2

"La Commission déclare que dans la mesure où la réglementation visée en premier alinéa de l'article 53, paragraphe 2, devrait nécessiter une adaptation de l'article 42, plutôt que son abrogation, elle s'engage à transmettre au Conseil une proposition appropriée avant la date d'application dans tous les Etats membres de cette réglementation."

DECLARATION 69/97

Ad article 43

"La Commission regrette que le Conseil n'ait pas retenu la procédure du comité consultatif. La procédure du comité de réglementation avec "contrefilet" retenue par le Conseil ne garantit pas en l'espèce qu'une décision soit prise dans chaque cas sur les mesures d'exécution du règlement."

DECLARATION 70/97

Ad article 43 paragraphe 3

"Le Conseil et la Commission conviennent que dans le règlement intérieur du comité, il sera prévu que lorsque celui-ci siègera dans la formation ad hoc visée à l'article 43, paragraphe 5

- il aura pour tâche
 - = d'étudier les problèmes que pose le fonctionnement du SID,
 - = d'étudier toutes difficultés d'application ou d'interprétation susceptibles de surgir pendant le fonctionnement du système,
 - = d'étudier les problèmes susceptibles de se présenter lors de l'exercice d'un contrôle indépendant par les autorités de contrôle nationales des Etats membres ou lors de l'exercice des droits d'accès au système dont peuvent se prévaloir les particuliers,
 - = de formuler des suggestions visant à trouver des solutions communes à des problèmes.
- les comptes-rendus de ses réunions seront transmis au comité dans sa formation habituelle ainsi qu'aux autorités auxquelles les autorités de contrôle nationales soumettent leurs rapports. Ils seront examinés au sein du comité dans sa formation habituelle."

DECLARATION 71/97

Ad article 45 paragraphe 3

"Les délégations néerlandaise et du Royaume-Uni constatent qu'au titre de ces dispositions les Etats membres notifieront à l'Etat membre qui a fourni les renseignements leur intention d'utiliser les informations obtenues en application du présent règlement dans des actions ou poursuites au titre de la législation pénale. Elles estiment que l'Etat membre qui a fourni lesdits renseignements peut refuser l'autorisation d'utiliser ces informations dans la mesure où il aurait été en droit de refuser leur communication au titre de la Convention européenne de 1959 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale."

DECLARATION 72/97

Ad article 49

"Le Conseil et la Commission déclarent que les communications à la Commission prévues par l'article 49 ont pour seul but de permettre aux institutions communautaires compétentes de disposer d'informations suffisantes afin de pouvoir connaître les suites données aux cas visés par cet article."

DECLARATION 73/97

Ad article 51

"La Commission considère que l'article 51 n'affecte pas la bonne application des articles 2 et 3 du présent règlement."

DECLARATION 74/97

- a) Les Etats membres déclarent qu'ils s'engagent à transposer dans leur législation nationale, au plus tard le 1er juillet 1997, l'autorisation concernant les services de télécommunications. Si un Etat membre transpose cette autorisation plus tôt, il doit veiller à ce que soit évitée une double taxation des services de télécommunications fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre. Cet objectif devrait être atteint si l'Etat membre qui a transposé cette autorisation avant le 1er juillet 1997 ne percevait pas la TVA.

Les Etats membres s'informent mutuellement de la date à laquelle ils ont transposé cette autorisation dans leur législation nationale.

- b) Au sujet de la première déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil, le membre danois du Conseil a souligné que le gouvernement danois ferait tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en oeuvre cet engagement, mais que, bien entendu, la décision en la matière reviendrait au parlement danois.

DECLARATION 75/97

La Commission attire l'attention du Conseil sur le fait que :

- les décisions, telles que modifiées par le Conseil, ne satisfont pas aux conditions établies par l'article 27 de la 6ème directive pour pouvoir déroger aux règles de cette même directive ;
- le caractère optionnel des dérogations prévues risque de provoquer une application non-harmonisée des règles TVA aux services de télécommunications, susceptible de créer des situations de double et de non-imposition incompatibles avec les principes du marché intérieur.

DECLARATION 76/97

La Commission déclare qu'à son avis l'article 2, deuxième phrase, de la décision n'est pas nécessaire puisque ce résultat peut être atteint par interprétation de l'article 10 de la sixième directive tel qu'il est en vigueur.

DECLARATION 77/97

"L'Autriche déclare qu'elle a l'intention d'examiner les moyens d'encourager l'utilisation des transports combinés dans les zones sensibles de son territoire, dans le respect des dispositions du traité."

DECLARATION 78/97

"Le Conseil et la Commission notent que l'entrée en vigueur de la Convention alpine justifie une adaptation du présent règlement pour permettre un régime renforcé de soutien au transport combiné dans les zones concernées.

Le Conseil invite la Commission à étudier cette question et à présenter les propositions appropriées."

DECLARATION 79/97

Déclaration de la Commission

"Le présent règlement ne s'oppose pas au maintien des dispositions nationales relatives aux marques dans la mesure où ces dispositions sont conformes au droit communautaire et notamment à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2081/92."

DECLARATION 80/97

Déclaration de la Commission

"Il est toujours possible d'interdire sur le plan national l'utilisation trompeuse d'une indication de provenance simple conformément à la Directive 79/112/CEE et à la Directive 84/450/CEE en matière de publicité trompeuse."

DECLARATION 81/97

Ad article 1er paragraphe 4

"Dans ses projets de règlements, la Commission déterminera des conditions d'emploi telles que les pratiques concernées ne puissent être utilisées que pour satisfaire aux exigences d'une bonne vinification et d'une bonne conservation du vin, en assurant toute garantie pour la protection de la santé."

DECLARATION 82/97

Ad article 1er paragraphe 4

"Les services de la Commission s'engagent à soumettre le plus rapidement possible à l'avis du Comité de Gestion les conditions d'emploi de l'apport d'oxygène dans les vins."

DECLARATION 83/97

La délégation italienne, à laquelle se sont associées les délégations belge, française et luxembourgeoise, en marquant son accord sur la présente directive, souhaite attirer l'attention de la Commission sur la résolution du Conseil du 22 décembre 1993 relative au renforcement des mesures d'épidémiosurveillance vétérinaire (Résolution 94/C 16/01) et en particulier sur la disposition invitant la Commission à formuler une proposition en vue d'atteindre les objectifs visés par ladite résolution.

DECLARATION 84/97

Les délégations danoise, irlandaise et britannique déclarent qu'elles continueront à appliquer les dispositions nationales existantes en matière de traitement du "VARRON" dans le contexte de leurs plans nationaux, qui sont appliquées sans discrimination après l'introduction d'animaux de l'espèce bovine dans leurs troupeaux.

DECLARATION 85/97

La Commission a pris note des demandes de modification du texte des Annexes de la directive 64/432/CEE. La Commission a toujours eu comme souci de baser la législation vétérinaire sur les meilleures informations techniques et scientifiques disponibles.

La Commission s'engage dans le programme 1997 à accorder la priorité à la mise à jour des annexes de ladite directive.

DECLARATION 86/97

La Commission a pris note des demandes de financement communautaire pour le réseau de surveillance et la mise en place d'une base de données informatisées. La Commission souligne que la Décision 90/424/CEE prévoit les bases juridiques appropriées pour l'octroi d'une aide dans ce domaine (Article 37 : identification et article 38 : amélioration du régime de contrôle). La Commission souligne que les règles communautaires devront être respectées et que le financement se fera dans les limites des crédits disponibles. En ce qui concerne ladite base de données, la Commission est disposée à examiner la possibilité d'avoir recours à une autre ligne budgétaire si cela s'avérait absolument nécessaire (B.I.360).

DECLARATION 87/97

Déclaration de la Suède

La présente proposition de modification de la directive 64/432/CEE comporte, sur plusieurs points, des améliorations par rapport aux dispositions en vigueur. Néanmoins, la Suède se voit dans l'obligation de voter contre cette proposition. La raison en est que la Suède n'est pas satisfaite du texte de l'annexe E(II). La Suède jouit d'une situation favorable en matière zoosanitaire est indemne de plusieurs des maladies des bovins et des porcs, notamment parce que, à grands frais, elle a mis ou met en oeuvre des programmes de lutte et de surveillance pour les maladies contagieuses que nous considérons comme particulièrement graves. Pour ces maladies, elle a recherché des garanties additionnelles. La possibilité de maintenir ces garanties additionnelles lui semble être un instrument important en vue de maintenir la situation favorable que connaît la Suède en matière zoosanitaire et elle déplore que cette possibilité soit maintenant limitée. Il serait particulièrement important de pouvoir maintenir les garanties additionnelles pour les zoonoses *Leptospira hardjo* et *Leptospira pomona*.

DECLARATION 88/97

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni regrette qu'un texte demandant aux Etats membres de se doter d'une base de données sur les déplacements des porcins ait été ajouté, tardivement et sans discussion appropriée, à la proposition portant modification de la directive 64/432/CEE du Conseil. Cette façon de procéder a limité les possibilités de consultation et d'examen par les parlements nationaux d'une question de fond importante. Par conséquent, le Royaume-Uni se doit de voter contre cette proposition.

DECLARATION 89/97

Déclaration de la délégation allemande

La délégation allemande souscrit à l'objectif fondamental de la proposition qui est de renforcer la surveillance épidémiologique. Elle aurait approuvé la proposition si des questions importantes, telles que la mise au point et le financement du réseau de surveillance ainsi que les coûts imputables aux agriculteurs, avaient été résolues. Ces questions n'ayant pas été clarifiées, elle se doit de rejeter la proposition.

DECLARATION 90/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad article 6

"La Commission rappelle qu'aux termes de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant estimé nécessaire.

La proposition de la Commission concernant le règlement relatif aux actions dans le domaine du VIH/SIDA dans les pays en voie de développement ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 91/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad articles 7 et 10

"Dans le cadre de la présentation, de l'appréciation et de l'évaluation des projets, la Commission tiendra compte de l'approche intégrée à l'égard de la gestion du cycle des projets et de son cadre logique."

DECLARATION 92/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad article 8.1

"Le Conseil déclare que les comités géographiques compétents pour le développement sont les comités PVD-ALA, MED et FED ainsi que celui créé par le règlement relatif à la coopération avec l'Afrique du Sud."

DECLARATION 93/97

Déclaration de la Commission ad article 8.2.

"La Commission regrette que, dans ce cas, le Conseil ait amendé la proposition de la Commission, en substituant une procédure de comité de réglementation III.a) à la procédure de comité consultatif I ; elle considère en effet que la procédure proposée ou que la procédure de gestion serait mieux adaptée aux exigences de la matière."
